

Chers amis compositeurs, éditeurs et professionnels de la musique à l'image,

Les décisions récentes du Conseil d'Administration de la SACEM portant sur les coefficients genre du barème de répartition des chaînes de télévision hertziennes ont suscité un grand nombre de réactions. Certaines, particulièrement vives, mettent en cause des compositeurs et des éditeurs de la librairie musicale et plus généralement notre activité.

Aussi, il nous semble utile à ce stade de nous exprimer pour éviter la confusion et sortir des polémiques stériles et inutilement agressives.

Pour rappel, en l'absence de caractérisation précise du genre documentaire qui répond à des définitions multiples - qu'elles émanent de l'INA, du CNC, du CSA, de la SACD ou encore de la SCAM - il est apparu impossible pour la SACEM de différencier ce genre, devenu hybride et multiforme, de celui des magazines et des reportages. Or, l'un bénéficiait d'un coefficient de 5,75 (le documentaire) contre 3 ou 2 (pour les reportages et magazines). Cette difficulté a caractérisé les programmes et est la source d'innombrables revendications et réclamations et demande un travail au cas par cas très important pour les services de la répartition, avec finalement beaucoup d'interprétations selon les dossiers. Cette situation n'est pas satisfaisante, et ce quel que soit le type de musique concerné.

Par ailleurs, la distinction par genre (documentaire, reportage, magazine) n'existe pas au niveau de la documentation provenant des sociétés étrangères qui identifient l'ensemble sous l'appellation «documentaire». Cela entraîne donc un calcul des droits sur la base du coefficient 5,75 et donc un traitement plus défavorable pour les membres de la SACEM que pour les membres des sociétés étrangères.

Il a donc été décidé le retrait du genre documentaire de la catégorie « dramatiques, feuilletons, séries et documentaires » où ne subsistent que les œuvres de fiction audiovisuelle conservant le coefficient 5,75, ainsi que la création d'une nouvelle catégorie : « documentaires, magazines et reportages » dotée du coefficient 4.

En dernier lieu, il a été approuvé la fusion des catégories relatives aux musiques d'illustration originales ou préexistantes en une seule catégorie avec coefficient genre unique de 3 pour les émissions de flux.

Nous souhaitons rappeler ici les éléments suivants :

- Cette modification de la grille des coefficients genre est à l'initiative de la SACEM, et a d'abord pour but d'améliorer en la simplifiant la répartition télévision issue des chaînes nationales dont nombre de processus s'avèrent extrêmement lourds à gérer et génèrent de trop nombreuses interprétations et revendications (notamment en ce qui concerne la qualification documentaire/magazine/reportage). Cette situation est dommageable à l'ensemble des ayants-droit : variété, musique originale ou librairie musicale.
- Seul le dernier élément de cette réforme (fusion des catégories relatives aux musiques

d'illustration originales ou préexistantes en une seule catégorie avec coefficient genre unique de 3) est une revendication portée depuis fort longtemps par les professionnels de la librairie musicale. Cette distinction entre musiques était parfaitement discriminatoire et injuste. Aujourd'hui, toutes les musiques sont sur le même pied d'égalité et c'est heureux. Il est d'ailleurs à préciser qu'aucun des autres genres de programmes (films, téléfilms, séries, documentaires, films publicitaires) ne fait de distinction entre les différents types d'œuvres (originale, préexistante ou illustration musicale).

- La valeur des nouveaux coefficients a été suggérée par les services compétents de la SACEM, puis discutés, décidés et votés à l'unanimité (moins une voix) par le Conseil d'Administration, et l'Union des Librairies Musicales n'a jamais formulé de demande spécifique sur la valeur de tel ou tel coefficient.

Les vieilles querelles sur la qualité de la création ne sont plus d'actualité : ce sont la plupart du temps de vieux clichés périmés. C'est une évidence que rien ne remplace la collaboration entre un réalisateur et un compositeur pour la conception d'une musique originale. Pour autant, on ne peut nier également le travail de création qui existe en librairie musicale aujourd'hui entre le compositeur et son éditeur. Il existe des programmes dans lesquels les musiques originales n'en portent que le nom, comme d'autres programmes où les musiques préexistantes sont tout à fait insipides. Mais cette question de la qualité de l'œuvre se pose alors aussi à l'intérieur de chaque genre et l'on voit bien que c'est une impasse. Il est unanimement reconnu aujourd'hui que toute tentative de hiérarchiser des œuvres est impossible.

Nos professions ont fortement progressé, notamment du fait de l'évolution des techniques d'enregistrement et de la multiplication des chaînes et des programmes. La librairie musicale est aujourd'hui un acteur important et reconnu de la filière musicale. La plupart des compositeurs qui publient des œuvres dans des catalogues de librairie travaillent également en variété, en musique de film ou de documentaire, en publicité, etc.

Aussi l'Union des Librairies Musicales déplore cette polémique et ses excès. Ces sujets sont essentiels et méritent une réflexion posée et éclairée plutôt que des échanges dont on ne sort pas grandis. L'ULM, au delà de la librairie musicale, est un fervent défenseur de la création musicale et des savoir-faire qui y sont associés. Nos métiers sont complémentaires et les sujets qui nous rapprochent sont beaucoup plus nombreux que ceux qui nous divisent.

Compositeurs, éditeurs, quelles que soient nos spécificités, notre sujet est la musique à l'image. Ce domaine qui pourtant tient une place considérable dans le monde audiovisuel qui est le nôtre est encore paradoxalement méconnu et insuffisamment considéré à de nombreux niveaux. Discutons, débattons, avançons avec enthousiasme, passion, mais également avec raison et discernement !

Bien cordialement,

Pierre-Michel Levallois

Président de l'Union des Librairies Musicales.